



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/8
4 janvier 2002

Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Berne, 18-22 mars 2002)

TRANSPORT DES NOS ONU 3132 ET 3133 EN TRAFIC TERRESTRE EUROPEEN

Transmis par le Gouvernement de la Suisse */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Conformément au RID/ADR actuel, les matières affectées aux Nos ONU 3122 et 3133, de la classe 4.3, groupes d'emballage I, II et III, sont interdites au transport en trafic terrestre européen. C'était déjà le cas dans l'édition 1999 du RID/ADR et cela a été repris dans l'édition 2001. Nous constatons que tant dans le Règlement type que dans le Code IMDG, des instructions d'emballages sont prévues pour ces matières.

Comment expliquer cette différence ?

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/8.